

**CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES  
PERSONNES CONDAMNEES ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO,  
FAITE A DAKHLA LE 9 JUIIN 2023**

**PROJET DE LOI NO38-23 PORTANT  
APPROBATION DE LA CONVENTION SUR LE  
TRANSFEREMENT DES PERSONNES  
CONDAMNEES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT  
DU BURKINA FASO, FAITE A DAKHLA LE 9 JUIN  
2023.**

**Article Unique :**

Est approuvée la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, faite à Dakhla le 9 juin 2023.

# CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part;

Et

Le Gouvernement du Burkina Faso, d'autre part;

Ci-après dénommés « les Parties »;

Estimant que, les peines ont pour objectif, la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, il convient d'offrir à leurs citoyens privés de liberté sur le territoire d'une Partie par suite de la commission d'une infraction, la possibilité d'exécuter leur condamnation dans leur milieu social d'origine ;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays ;

Conviennent de ce qui suit:

## **Article 1: Définitions**

Aux fins de la présente Convention:

a) « Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été ;

b) « Etat d'exécution » désigne l'Etat où le condamné peut être transféré ou l'a déjà été;

c) « Condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale ;

d) « Condamné » désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat et se trouvant en détention ».

## **Article 2: Principes généraux**

1. Les parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.

2. Une personne condamnée sur le territoire d'une partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie. A cette fin, elle peut exprimer soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

## **Article 3: Conditions du transfèrement**

1. La présente Convention ne s'applique que dans les conditions suivantes:

a. Le condamné doit être un citoyen de l'Etat d'exécution au moment de la demande de son transfèrement ;

b. Le jugement doit être définitif;

c. Les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent également être considérées comme des infractions pénales dans l'Etat d'exécution même si leur qualification n'est pas identique;

d. La durée de la peine ou de la mesure de sûreté à subir doit être au moins d'un an à la date de la présentation de la demande de transfèrement;

e. Le condamné, ou en cas d'incapacité de celui-ci, son représentant légal doit consentir au transfèrement;

f. Le condamné solvable doit avoir satisfait le paiement des amendes, des frais de justice, des réparations civiles ou de condamnation pécuniaire de tout genre qui peuvent lui incomber conformément au dispositif du jugement, ou qu'il garantisse leur paiement à la satisfaction de l'Etat de condamnation;

g. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement;

2. Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné doit encore subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1.d;

3. L'insolvabilité du condamné légalement justifiée ne fait pas obstacle à son transfèrement.

#### **Article 4: Obligation de fournir des informations**

1. Les autorités compétentes des Parties doivent informer tout condamné citoyen de l'autre Partie, de la possibilité que lui offre l'application de cette Convention et des conséquences juridiques découlant du transfèrement.

2. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif. Les informations doivent comprendre :

- a. Le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
- b. Le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution ;
- c. Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
- d. La nature, la durée et la date du début de la condamnation.

3. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

#### **Article 5: Demandes et réponses**

1. Les demandes de transfèrement ainsi que les réponses doivent être formulées par écrit;

2. Ces demandes doivent être adressées par les Ministres en charge de la Justice des Parties. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies.

3. La partie requise doit informer la partie requérante, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

#### **Article 6: Volonté du condamné pour être transféré**

1. Le condamné peut présenter sa demande de transfèrement à l'Etat de condamnation ou à l'Etat d'exécution.

2. La volonté du condamné d'être transféré doit être expressément manifestée. L'Etat de condamnation devra donner à l'Etat d'exécution, s'il en fait la demande, la possibilité de vérifier que le condamné connaît les conséquences légales découlant du transfèrement et qu'il y consent volontairement.

### **Article 7: Pièces à l'appui**

1. L'Etat d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation fournir à ce dernier :

a) Un document indiquant que le condamné est ressortissant de l'Etat d'exécution;

b) Une Copie des dispositions légales dont il ressort que les actes ou omissions qui ont entraîné la condamnation constituent aussi une infraction dans l'Etat d'exécution;

2. L'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution, à moins que l'un ou l'autre des deux Etats ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement:

a. Une copie certifiées conforme-du-jugement indiquant que celui-ci a force de chose jugée ;

b. Une copie des dispositions légales appliquées ;

c. L'indication de la durée de la peine, de la période purée et de celle qui reste à purger, ainsi que la période de détention provisoire ;

d. Une déclaration du condamné constatant son consentement au transfèrement;

En cas de besoin, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat d'exécution.

3. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

### **Article 8: Conséquences du transfèrement**

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation;

2. L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée;

3. L'Exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution et cet Etat est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées;

4. En ce qui concerne l'exécution de la condamnation, les autorités compétentes de l'Etat d'exécution:

a. sont liés par la durée de la peine. Toutefois, si la durée de la peine est plus sévère que les sanctions pour une même infraction prévue dans la législation de l'Etat d'exécution, la condamnation peut être transférée dans la durée maximum de privation de liberté de sa législation;

b. sont liés par les faits prouvés dans le jugement.

### **Article 9: L'annistie, la grâce et la commutation.**

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'annistie ou la commutation de la peine conformément à sa législation.

### **Article 10: Révision du jugement et cessation de l'exécution**

1. L'Etat de condamnation a seul le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

2. L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation des qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever son caractère exécutoire à la peine ou à la mesure de sûreté.

### **Article 11: Non bis in idem**

Un condamné transféré pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, conformément à la présente Convention, ne peut être détenu, traduit en justice, ni condamné dans l'Etat d'exécution pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il a été condamné.

### **Article 12: Remise du condamné**

La remise du condamné par les autorités de l'Etat de condamnation, à celle de l'Etat d'exécution doit s'effectuer aux lieux et date convenus par eux.

### **Article 13: Frais**

1- Les frais occasionnés en application de la présente convention sont à la charge de l'Etat d'exécution, à l'exception des frais encourus exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation.

2- L'Etat d'exécution doit prendre en charge les frais du transfèrement à partir du moment où le condamné est placé sous sa garde.

#### **Article 14: Langues et certification**

Chaque Etat pourra se réserver la faculté de solliciter que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa langue officielle.

#### **Article 15: Informations concernant l'exécution de la peine**

L'Etat d'exécution informera l'Etat de condamnation:

- a. De l'expiration de la peine;
- b. De l'évasion éventuelle du condamné ;
- c. De toutes questions soulevées par l'Etat de condamnation conformément aux dispositions de la présente Convention.

#### **Article 16: Application dans le temps**

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

#### **Article 17: Coopération et consultation**

Les Ministères de la justice des Parties s'accordent la plus large coopération et se consultent sur toutes les questions susceptibles d'être soulevées ou qui n'auraient pas été expressément mentionnées dans la présente Convention.

#### **Article 18 Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente Convention sera réglé à l'amiable par voie diplomatique entre les deux Parties.

#### **Article 19: Amendements**

La présente Convention peut être amendée d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur selon la procédure prévue à l'article 20 ci-dessous.

#### **Article 20: Entrée en vigueur-Durée**

1. La présente Convention s'applique provisoirement à compter de la date de sa signature et entre en vigueur définitivement le premier jour du

deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

2. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

### **Article 21: dénonciation**

1. Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention. La dénonciation prendra effet six (06) mois après la date de notification par écrit à l'autre Partie de cette décision par voie diplomatique.

2. Les demandes introduites avant cette notification écrite on reçue durant la période de notification (6 mois) doivent être traitées conformément à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signés la présente convention.

Fait à Dakhla, le 09/06/2023, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française. Tous les textes faisant également foi.

Pour

le Gouvernement du Royaume du Maroc

Nasser BOURITA

Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger

Pour

Le Gouvernement du Burkina Faso

Olivia Ragnagnewendé ROUAMBA

Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur